



**Ballmer Mirjam, Aebischer Susanne**

Comportement de vote responsable du canton en tant qu'actionnaire de la BNS

Cosignataires : 10 Réception au SGC : 21.08.20 Transmission au CE : \*24.08.20

**Dépôt et**

Compte tenu de l'urgence climatique et des conséquences néfastes qui en découlent, les motionnaires demandent qu'une base légale soit modifiée, par exemple la Loi sur les finances de l'Etat (LFE) ou la Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA), de telle sorte que le canton de Fribourg ne puisse approuver le rapport financier et la décharge au Conseil de banque lors des assemblées générales de la BNS tant que celle-ci possède des actions/investissements dans des entreprises actives dans les énergies fossiles.

**Développement**

Dans les différents rapports annuels de la BNS, il est fait mention que : « La Banque nationale gère les actions de manière passive, sur la base d'un indice de référence stratégique (benchmark) qui combine différents indices boursiers sur plusieurs marchés et dans différentes monnaies ». Ainsi, la BNS reste : « un acteur aussi neutre que possible sur les marchés des actions ». Il est précisé en outre que : « son portefeuille reproduit le marché concerné dans son intégralité, d'où une large diversification. [...] Aucun placement en actions suisses ni en obligations d'entreprises suisses n'y est effectué ».

Malgré le fait que la Suisse a ratifié l'Accord de Paris en octobre 2017 en prenant l'engagement de : « réduire de moitié d'ici à 2030 les émissions par rapport à 1990 », aucune mesure juridiquement contraignante s'applique à la BNS. En effet, un rapport publié récemment par une entreprise active dans le conseil en financement mentionne que l'ensemble des titres américains détenus par la BNS, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015, émet autant de CO<sup>2</sup> que la Suisse entière et ceci avec moins de 10 % de sa fortune placée aux Etats-Unis, soit 61.5 milliards de francs.

Nonobstant la charte de l'environnement édictée par la BNS qui énonce : « les principes et les exigences permettant à la BNS d'utiliser les ressources de manière à préserver l'environnement », celle-ci n'a que pour objectif : « d'influencer les décisions et le comportement de tous les collaborateurs dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles ».

La Loi sur la Banque Nationale (LBN) règlemente les tâches et obligations de la BNS. L'article 25 mentionne que : « Le capital-actions de la Banque nationale est de 25 millions de francs [...] divisé en 100 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 250 francs ». Fin 2018, les cantons et les banques cantonales détenant 77.4 % des actions conférant le droit de vote. La part des droits de vote revenant aux actionnaires particuliers se monte à 22 %, le solde étant des collectivités/établissements de droit public, alors qu'à contrario, la Confédération n'est pas actionnaire. Le canton de Fribourg possède 1000 actions, soit 1.6 % des droits de vote.

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Afin de pouvoir réduire autant que possible les conséquences du dérèglement climatique, il est nécessaire que les pouvoirs publics soient exemplaires dans l'accomplissement de leur tâche et devoir. Il paraît insensé de demander à tous les citoyens et entreprises de ce pays d'être responsables en matière d'émission de CO<sup>2</sup> alors que la BNS en émet autant avec moins de 10 % de sa fortune. Par conséquent, les motionnaires demandent qu'une base légale soit modifiée de telle sorte que le rapport financier et la décharge au Conseil de banque ne puissent être approuvés lors des assemblées générales de la BNS tant que celle-ci possède des actions dans des entreprises actives dans les énergies fossiles.

---